



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE-149

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions à l'encontre de la société
ALEGINA pour les activités qu'elle exploite au Poiré sur Vie
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.514-5 ;

Vu l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;

Vu la preuve de dépôt du dossier de demande de déclaration initiale ICPE (référéncé A-3-8J7P2K2 et déposé le 30 mars 2023) concernant une installation de stockage de gaz relevant de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées exploitée 124 Rue du moulin des oranges à 85170 Le Poiré-sur-Vie ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que :

- l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 impose que l'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours ;
- l'article 4.2-C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 impose que les moyens de secours sont au minimum constitués de (...) un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures et d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 impose que des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel (...);

Considérant que lors de la visite en date du 19 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le non respect de l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 car l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le SDIS dispose d'un accès au site dans un délai de trente minutes maximum ;
- le non respect de l'article 4.2-C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 car l'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des moyens de défense incendie requis au titre du présent article, notamment pas de point d'eau capable d'un débit de 60 m³/h et à moins de 200m du site, ni d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- le non respect de l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 car l'exploitant ne dispose pas des consignes de sécurité requises au titre dudit article 4.7 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.5, 4.2-C et 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALEGINA de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de 3 mois est suffisant pour mettre en conformité les installations ;

ARRETE

Article 1- Mise en demeure

La société ALEGINA, dont le siège social est situé 14 rue du Bois noir à 85170 DOMPIERRE SUR YON est mise en demeure, pour les installations de stockage de gaz qu'elle exploite au 124 Rue du moulin des oranges au Poiré-sur-Vie (85170), de respecter les dispositions des articles 2.5, 4.2-C et 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.

Pour cela, la société ALEGINA met en place :

1. une procédure permettant que le SDIS dispose d'un accès au site dans un délai de trente minutes maximum ;
2. les moyens de défense incendie suivants :
 - point d'eau à moins de 200 m du site d'une capacité en rapport avec le risque à défendre d'au minimum 60 mètres cubes par heure pendant deux heures,
 - un tuyau et une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
3. les consignes de sécurité suivantes qui indiquent notamment :
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
 - l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.

Article 2 - Délais d'application

À compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, le délai pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 est de 3 mois, à compter de la date de la notification de l'arrêté.

Article 3 - Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 4 - Dispositions administratives

Article 4.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2 - Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Poiré sur Vie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société ALEGINA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **03 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Arrêté n°2024-DCPATE-149

portant mise en demeure de respecter des prescriptions à l'encontre de la société ALEGINA pour les activités qu'elle exploite au Poiré sur Vie

Nadia SEGHIER

ASOS I AM C B

ASOS I AM C B
ASOS I AM C B
ASOS I AM C B

ASOS I AM C B